

PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D5/B1-10-0557 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure

la préfète de l'Eure
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu:

le règlement CE n° 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement CE n° 239/2005 du 11 février 2005 le code de l'environnement et notamment les articles L 125-1 et L 541-1 et suivants,
le code forestier et notamment les articles L et R 322-1 et suivants,
le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 615-45 et suivants,
le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-1,
le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,
le code pénal et notamment l'article R 610-5,
le décret du 25 avril 1957 portant classement, comme particulièrement exposés aux incendies de forêt situées sur les territoires de certaines communes du département de l'Eure,
le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,
le règlement sanitaire départemental du département de l'Eure et notamment l'article 84,
les demandes d'avis du préfet de l'Eure,
l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 15 janvier 2009,
l'avis du sous-préfet des Andelys en date du 28 mai 2009,
l'avis du sous-préfet de Bernay en date du 22 juin 2009,
l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure en date du 15 juin 2009,
l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure en date du 29 mai 2009,
l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juin 2009,
l'avis du chef du service régional de protection des végétaux de Haute-Normandie en date du 16 juin 2009,
l'avis du directeur régional de réseau ferrée de France en date du 2 juillet 2009,
l'avis de la directrice départementale de l'équipement en date du 18 juin 2009,
l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 12 juin 2009,
l'avis de la directrice régionale de l'office national des forêts en date du 7 juin 2010,
l'avis de Réseau transport d'électricité (Nord-Ouest) en date du 2 juin 2010,
l'avis du directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie en date du 14 octobre 2010,
l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Eure en date du 30 septembre 2010,
l'avis du président de la Sauvegarde de l'environnement en date du 25 septembre 2010,
le rapport présenté à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 21 octobre 2010,

l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 novembre 2010,

Considérant:

la nécessité de protéger les biens et les personnes des sinistres pouvant être occasionnés par les incendies,
la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques,
la nécessité de protéger les sites et les espaces naturels notamment boisés des risques d'incendie,
les épisodes de sécheresse et les nombreux incendies de bois, sous-bois et champs constatés ces dernières années dans le département de l'Eure,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure,

ARRÊTE

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES FEUX REALISES A L'INTERIEUR ET A PROXIMITE DES ZONES BOISEES ET A LA PREVENTION DES INCENDIES DANS CES ZONES

Article 1er : principe général

Dans le département de l'Eure, l'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes applicable en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droits, est également rendue applicable du 15 mars au 15 octobre de chaque année, ces dates comprises, aux propriétaires et à leurs ayants droit.

Article 2 : interdiction de fumer

Il est interdit du 15 mars au 15 octobre à toute personne de fumer dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements y compris pour les piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : dérogations

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'interdiction d'allumer du feu ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sans préjudice de l'observation des prescriptions applicables à chacun des types de feu décrits aux sections 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Lorsque la lutte contre les maladies, les ravageurs affectant les végétaux ou les espèces végétales invasives l'exige, la destruction par brûlage des plants infectés est autorisée toute l'année sans autres conditions que celles fixées aux articles 1^{er} et 4 à 6 du présent arrêté.

Article 4 : lieux de pratique des feux

Tout feu réalisé à l'intérieur et à proximité des zones boisées doit respecter les règles de distance suivantes sans préjudice de l'application de mesures particulières prévues à l'article 1er :

- au voisinage des bâtiments : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux et des voies ferrées ouverts à la circulation: distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des stockages de produits ou de gaz inflammables : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des champs en culture et des meules de paille et de foin: distance minimale de 50 mètres

Sans préjudice de l'application de ces règles, les fumées issues des feux ne devront en aucun cas atteindre les bâtiments, les autoroutes, routes nationales et départementales, les voies communales et chemins ruraux et les voies ferrées.

Article 5 : règles générales de prudence

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à nu pour les sols naturels ou protégé pour les sols artificiels, de telle manière que le feu ne puisse se propager. Une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour du foyer.

L'utilisation de tout produit inflammable et non spécifiquement destiné au démarrage et à l'alimentation des feux est interdite.

Des moyens d'extinction, proportionnés à l'importance du feu et sans être inférieurs à une capacité de 200 litres d'eau et équipés de moyens de projection (seaux...), doivent être mis en place pour chaque foyer.

Une attention et une surveillance permanente sont exercées sur le feu par la présence continue d'au moins deux personnes sur les lieux. Ce piquet de surveillance doit être capable d'alerter les secours, le cas échéant, par un moyen de communication mobile.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 30km/h

Ils sont débutés lorsque le jour est levé et avant 10 heures et achevés avant l'arrivée de la nuit.

Le départ des lieux ne peut s'effectuer qu'après extinction complète du foyer, garantie par son recouvrement au moyen des matériaux préalablement décapés ou par noyage.

Ces prescriptions sont applicables aux chantiers d'exploitation forestière dont les exploitants devront se conformer à toutes prescriptions plus contraignantes qui leur seraient imposées contractuellement. Dans les forêts relevant du régime forestier, les feux ne pourront être allumés qu'aux emplacements désignés par le représentant local de l'office national des forêts en se conformant aux clauses applicables aux ventes de coupes ou de produits de coupes dans ces bois et forêts.

Article 6 : remise en état des lieux

Les cendres et matériaux issus des feux sont enlevés après l'extinction du foyer. Leur valorisation par compostage et épandage est autorisée sous réserve qu'ils ne soient pas issus de bois traité ou de tout autre matériau susceptible de contenir des produits chimiques ou toxiques. Leur utilisation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'eau est interdite.

Les surfaces décapées sont remises en état.

SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX HORS ZONE FORESTIERE ET FEUX DE RESIDUS DE RECOLTE

Article 7 : principe général

La valorisation par compostage ou broyage ou le dépôt en déchetteries autorisées des déchets végétaux doit être privilégié à leur incinération.

Article 8 : brûlage des déchets végétaux

Le brûlage des déchets ménagers et autres déchets au moyen d'incinérateur individuel et d'immeuble ou en plein-air est par principe interdit en application de l'article 84 alinéas 3 et 5 du règlement sanitaire départemental.

Article 9 : dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets végétaux

En application de l'article 84 alinéa 6 du règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets végétaux, en particulier des déchets biodégradables issus de jardins et de parcs (n° de rubrique 20 02 01) et des déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture et de la sylviculture (n° de rubrique 02 01) est autorisé à l'air libre ou par incinérateur dans le respect des conditions édictées aux sections 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les maires sont en droit de fixer des mesures plus sévères que les dispositions de la présente section.

Article 10 : types de végétaux pouvant être brûlés

Les déchets végétaux doivent être suffisamment secs afin de brûler facilement et en émettant un minimum de fumée.

Le brûlage de tontes, d'herbes, de souches d'arbres, de résineux est interdit.

Article 11 : lieux et période de pratique des feux

Le brûlage des déchets végétaux est autorisé du 15 octobre au 15 mars (sauf mesure de prophylaxie) dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les parties hors agglomération au sens du code de la route des communes de 2.000 habitants et plus.

Le terme d'agglomération est pris au sens de l'article R 110-2 du code de la route qui dispose que c'est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- au voisinage des bâtiments : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux et des voies ferrées ouverts à la circulation : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des stockages de produits ou de gaz inflammables : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des champs en culture et des meules de paille et de foin: distance minimale de 50 mètres
- celles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Sans préjudice de l'application de ces règles, les fumées issues des feux ne devront en aucun cas atteindre les bâtiments, les autoroutes, routes nationales et départementales, les voies communales et chemins ruraux et les voies ferrées.

Article 12 : règles générales de prudence

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à nu pour les sols naturels ou protégé pour les sols artificiels, de telle manière que le feu ne puisse se propager. Une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour du foyer.

L'utilisation de tout produit inflammable et non spécifiquement destiné au démarrage et à l'alimentation des feux est interdite.

Des moyens d'extinction, proportionnés à l'importance du feu et sans être inférieurs à une capacité de 20 litres d'eau et équipés de moyens de projection, doivent être mis en place pour chaque foyer.

Une attention et une surveillance permanente sont exercées sur le feu par la présence continue d'au moins deux personnes sur les lieux. Ce piquet de surveillance doit être capable d'alerter les secours, le cas échéant, par un moyen de communication mobile.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 30km/h

Ils sont débutés lorsque le jour est levé et avant 10 heures et achevés avant l'arrivée de la nuit.

Le départ des lieux ne peut s'effectuer qu'après extinction complète du foyer, garantie par son recouvrement au moyen des matériaux préalablement décapés ou par noyage.

Article 13 : remise en état des lieux

Les cendres et matériaux issus des feux sont enlevés après l'extinction du foyer. Leur valorisation par compostage et épandage dans les jardins est autorisée sous réserve qu'ils ne soient pas issus de bois traité ou de tout autre matériau susceptible de contenir des produits chimiques ou toxiques. Leur utilisation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'eau est interdite.

Les surfaces décapées sont remises en état.

Article 14 : dérogation pour les mesures de prophylaxie

Lorsque la lutte contre les maladies, les ravageurs affectant les végétaux ou les espèces végétales invasives l'exige, la destruction par brûlage des plants infectés est autorisée toute l'année sur l'ensemble du département et sans autres conditions que celles fixées aux articles 1^{er} et 11 à 13 du présent arrêté.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX DE RÉSIDUS DE RÉCOLTE ET A LA PREVENTION DES FEUX DE CHAUME

Article 15 : principe général

Les agriculteurs sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux, de céréales et à fibres (lin et chanvre).

Article 16 : dérogation

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 15, le préfet peut autoriser le brûlage des résidus de récolte quand il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires. De la même manière, concernant les résidus de culture à fibres, ce brûlage pourra être autorisé à titre exceptionnel quand leur récolte est rendue impossible pour des motifs climatiques.

Cette demande de dérogation est formulée auprès du directeur départemental des territoires, compétent pour prendre la décision. Elle s'effectue de manière individuelle 10 jours au minimum avant la date prévue pour l'opération de brûlage. Aucune autorisation tacite ne peut être délivrée.

Article 17 : règles générales de prudence

Sans préjudice de l'interdiction d'usage du feu jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements résultant de l'article 1^{er} du présent arrêté, toute personne désirant après autorisation du préfet, effectuer le brûlage de résidus de récolte est tenue de se conformer aux dispositions suivantes:

- une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté précisant le lieu du brûlage, la surface à brûler et les jour et heure de la mise à feu, doit être faite au minimum 48 heures avant le début du feu à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le feu sera réalisé. Le maire en transmet une copie sans délai au service départemental d'incendie et de secours. Cette déclaration devra être déposée en double exemplaire, le premier restant aux archives de la commune, le deuxième visé et daté par le maire, étant retourné au demandeur qui devra la présenter à toute réquisition. Le maire a la faculté, si les circonstances notamment climatiques sont défavorables, soit de renvoyer l'opération à une date ultérieure, soit de la suspendre à tout moment;
- l'utilisation de tout produit inflammable et non spécifiquement destiné au démarrage et à l'alimentation des feux est interdite.
- des moyens d'extinction, proportionnés à l'importance du feu et sans être inférieurs à une capacité de 200 litres d'eau et équipés de moyens de projection, doivent être mis en place pour chaque foyer. La présence d'un tracteur équipé d'un outil de déchaumage à dents ou à disques est obligatoire à proximité du feu.
- les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 30km/h
- ils sont débutés lorsque le jour est levé et avant 10 heures et achevés avant l'arrivée de la nuit.
- avant tout allumage, il y a lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 5 mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.
- la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne doit être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum et en remontant contre le sens du vent.
- dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement doit être opéré par un appareil de déchaumage à dents ou à disques identique à celui opéré ci-dessus de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.
- deux parcelles contiguës ne peuvent être incinérées en même temps.
- pendant toute la durée des opérations, deux personnes au moins, munies des outils nécessaires, doivent rester présentes sur place, et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles; ce piquet de surveillance doit être capable d'alerter les secours, le cas échéant, par un moyen de communication mobile. Une surveillance doit être organisée sur les lieux, pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.

Le préfet, par voie d'arrêté préfectoral, pourra interdire sur une zone déterminée tout brûlage lorsque les circonstances, notamment climatiques rendent l'incinération dangereuse ou nuisible.

Article 18 : lieux de pratique des feux

Le brûlage des résidus de récolte doit respecter les règles de distance suivantes :

- au voisinage des bâtiments : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux et des voies ferrées ouverts à la circulation: distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des stockages de produits ou de gaz inflammables: distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des champs en culture et des meules de paille et de foin: distance minimale de 50 mètres
- celles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Sans préjudice de l'application de ces règles, les fumées issues des feux ne devront en aucun cas atteindre les bâtiments, les autoroutes, routes nationales et départementales, les voies communales et chemins ruraux et les voies ferrées.

Article 19 : remise en état des lieux

Les cendres et matériaux issus des feux seront enfouis sur place après l'extinction du foyer dans un délai maximum de 15 jours après le feu.

Article 20 : équipement des engins agricoles en temps de moisson

Sur tout tracteur ou moissonneuse-batteuse utilisés en temps de moisson, des extincteurs à poudre polyvalente de grande capacité d'au minimum 6 litres de contenance devront être installés afin de lutter contre un début d'incendie.

Article 21 : stockage des meules de paille et de foin

Il est interdit de stocker les meules de pailles et de foin à moins de 50 mètres des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux et voies ferrées. Il est également interdit sans une autorisation écrite des propriétaires riverains intéressés, de stocker ces meules, à moins de 50 mètres des bâtiments, bois, forêts, plantations et reboisements.

SECTION 4: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX DE CAMPS ET FESTIFS

Article 22 : procédure de déclaration

Les feux de camps et festifs sont ceux réalisés en plein air dans le cadre d'un événement rassemblant du public ou un groupe de personnes sans volonté d'éliminer des déchets.

Ils doivent être déclarés par l'organisateur au maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le feu dix jours au moins avant son commencement. La déclaration, conforme au modèle annexé au présent arrêté, est transmise sans délai par le maire au service départemental d'incendie et de secours.

Jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes l'accord du propriétaire du terrain ou du représentant de l'office national des forêts est joint à la déclaration faite au maire.

Article 23 : lieux de pratique des feux

Tout feu de camp ou festif doit respecter les règles de distance suivantes :

- au voisinage des bâtiments : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux et des voies ferrées ouverts à la circulation: distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques : distance minimale de 50 mètres

- au voisinage des stockages de produits ou de gaz inflammables : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des champs en culture et des meules de paille et de foin: distance minimale de 50 mètres
- celles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Sans préjudice de l'application de ces règles, les fumées issues des feux ne devront en aucun cas atteindre les bâtiments, les autoroutes, routes nationales et départementales, les voies communales et chemins ruraux et les voies ferrées.

Article 24 : règles générales de prudence

Lorsque du public assiste à un feu, il doit se tenir à une distance minimale de 1,5 fois la hauteur du bûcher, matérialisée par un dispositif de retenue.

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à nu pour les sols naturels ou protégé pour les sols artificiels, de telle manière que le feu ne puisse se propager. Une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour du foyer.

L'utilisation de tout produit inflammable et non spécifiquement destiné au démarrage et à l'alimentation des feux est interdite.

Des moyens d'extinction, proportionnés à l'importance du feu et sans être inférieurs à une capacité de 20 litres d'eau et équipés de moyens de projection, doivent être mis en place pour chaque foyer.

Une attention et une surveillance permanente sont exercées sur le feu par la présence continue d'au moins deux personnes sur les lieux. Ce piquet de surveillance doit être capable d'alerter les secours, le cas échéant, par un moyen de communication mobile.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 30km/h

Le départ des lieux ne peut s'effectuer qu'après extinction complète du foyer, garantie par son recouvrement au moyen des matériaux préalablement décapés ou par noyage.

Article 25 : remise en état des lieux

Les cendres et matériaux issus des feux sont enlevés après l'extinction du foyer. Leur valorisation par compostage et épandage dans les jardins est autorisée sous réserve qu'ils ne soient pas issus de bois traité ou de tout autre matériau susceptible de contenir des produits chimiques ou toxiques. Leur utilisation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'eau est interdite. Les surfaces décapées sont remises en état.

SECTION 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : champ d'application

Le présent arrêté n'est pas applicable à l'utilisation de barbecue et de feux d'artifice sauf en ce qui concerne les distances à respecter vis-à-vis des bois et forêts fixées à la section 1 du présent arrêté.

Article 27 : autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les lotissements bénéficiaires de règlements ou cahiers des charges plus sévères que les dispositions du présent arrêté.

Article 28 : sanctions encourues

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations fixées par le présent arrêté sont punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En application de l'article R 322-5 du code forestier, toute infraction aux dispositions des articles L 322-1 et suivants dudit code sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le non-respect des prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre expose aux peines prévues à l'article L 541-46 du code de l'environnement.

Article 29 : abrogations

L'arrêté préfectoral du 31 août 1978 réglementant la destruction par le feu des chaumes, pailles et déchets de récolte et l'arrêté préfectoral du 23 août 1990 relatif à la protection des forêts contre l'incendie sont abrogés.

Article 30 : mesures de publicité

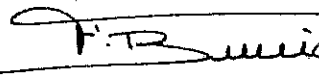
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site Internet de la préfecture de l'Eure (www.eure.gouv.fr).
Il sera notifié à chacun des maires des communes du département.

Article 31 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur de l'agence régionale de santé de Haute Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes du département, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 14 DEC. 2010

la préfète,


Fabienne BUCCIO

